

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTRE LA FRANCE ET LE
SENEGAL SIGNE A PARIS, LE 29 MARS 1974

(ainsi que ses annexes)

-oo-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française dans le but de renforcer leurs liens d'amitié et considérant la communauté linguistique existant entre les deux pays ont signé le présent accord à Paris, le 29 Mars 1974.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité d'avantages mutuels, les deux parties s'engagent notamment :

- à admettre en équivalence réciproque, les diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays, à l'exception de ceux qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle.

- Les diplômes de bacheliers de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit.

.../...

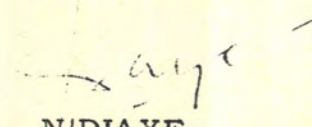
- 2 -

- L'université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et libertés universitaires y demeurent garanties.

Cet accord visant à raffermir les liens de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à Dakar, le

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation
Le Directeur de Cabinet


SAMBA N'DIAYE

AB 218

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances, les Travaux Publics, l'Education l'Information et la Défense.-

sur

le Projet de loi n° 58/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974, ainsi que ses annexes.-

Par

Alassane CAMARA

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 58/74 ainsi que ses annexes 1,2 et 3 soumis à votre délibération tend à raffermir les liens séculaires d'amitié et d'étroite coopération avec un pays d'une même communauté linguistique : la République Française.

Aux termes cet accord qui consacre définitivement la Sénégalisation de l'Université de Dakar, les franchises et libertés universitaires demeurent garanties.

Sur une base d'égalité d'avantages matériels les deux parties s'engagent :

1°/- A admettre en équivalence réciproque les diplômes et certificats délivrés par les Universités des deux pays à l'exception de ceux délivrés par les Instituts de formation professionnelle.-

2°/- Les diplômes de bacheliers de l'Enseignement Secondaire délivrés par les Universités des 2 pays bénéficient de la validité de plein droit.-

3°/- Enfin l'Université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir les Etudiants des pays de la Zone soudano-sahélienne.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

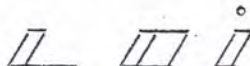
Le projet de loi n° 58/74 n'ayant soulevé aucune objection, l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Affaires Economiques, les Finances, les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense, vous recommande d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'Enseignement Supérieur signé à Paris le 29 Mars 1974 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75.25 /

Un Peuple - Un But - Une Foi

18918



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération en
matière d'enseignement supérieur entre le
Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974,
ainsi que ses annexes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Vendredi 20 Décembre 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

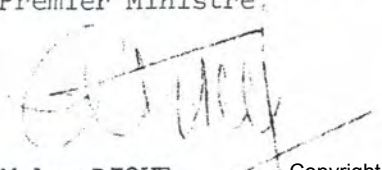
Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal, signé à Paris le 29 Mars 1974, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 JANVIER 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
et
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- Considérant les liens d'amitié et la communauté linguistique existant entre les deux pays dans l'ensemble des nations francophones,
- désireux de coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
- considérant que l'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal, pour demeurer fidèle à sa mission, doit s'inspirer des réalités négro-africaines,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le gouvernement de la République française s'engage à apporter au gouvernement de la République du Sénégal son concours pour le développement d'un enseignement supérieur de niveau international.

L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal comprend les enseignements ouverts aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent. Ces enseignements sont dispensés par l'université ou par d'autres établissements particulièrement destinés à assurer la formation des cadres supérieurs scientifiques, techniques, pédagogiques et administratifs.

Une convention annexe pourra toutefois définir les enseignements supérieurs auxquels ne s'applique pas le présent accord.

ARTICLE II

Le gouvernement de la République du Sénégal détermine, sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa I de l'article III, l'organisation et le contenu des enseignements dispen-

- 2 -

sés par les établissements d'enseignement supérieur, et notamment par l'université de Dakar, établissement public sénégalais, afin de faciliter leur adaptation aux réalités africaines et de permettre la formation de cadres correspondant aux besoins.

ARTICLE III

Sous réserve du contrôle du niveau des études et de la qualification du corps professoral selon les modalités définies par convention annexe, les diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays sont admis en équivalence réciproque selon la procédure nationale à l'exception de ceux qui sont délivrés par les instituts de formation professionnelle.

Toutefois, les diplômes et certificats sanctionnant les études médicales, pharmaceutiques et les trois premières années d'études dentaires, effectuées dans les universités des deux pays dans les mêmes conditions de programmes et de scolarité, bénéficient réciproquement de la validité de plein droit.

Les diplômes de bacheliers de l'enseignement secondaire délivrés par les universités des deux pays dans les mêmes conditions bénéficient réciproquement de la validité de plein droit. Ces dispositions feront l'objet chaque année d'un échange de lettres.

ARTICLE IV

L'université de Dakar doit répondre à sa vocation régionale et accueillir en priorité les étudiants des pays appartenant à la zone soudano-sahélienne. Les franchises et libertés universitaires traditionnelles y demeurent garanties.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République du Sénégal détermine les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement

./.

- 3 -

supérieur qui relèvent du présent accord et notamment de l'Université.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des modifications introduites dans les textes réglementaires relatifs à ces établissements.

ARTICLE VI

Le concours du gouvernement de la République française, notamment en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement, sera défini par des programmes fixés par le comité paritaire franco-sénégalais prévu à l'article 7 du présent accord.

Une aide spécifique pourra être affectée au développement de certains établissements d'enseignement supérieur.

Le volume et les modalités de mise en oeuvre de ces contributions seront arrêtées par convention annexe.

ARTICLE VII

Un comité paritaire franco-sénégalais sera constitué pour suivre l'exécution du présent accord. Sa composition, ainsi que la périodicité de ses réunions, seront précisées par convention annexe.

Le présent accord se substitue pour les dispositions qu'il contient aux dispositions correspondantes de l'accord du 15 mai 1964 et de l'accord du 16 février 1970

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

./.

- 4 -

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 mars 1974,

Pour le gouvernement de la
République Française

Le Secrétaire d'Etat auprès
Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires
Etrangères

ASSANE SECK

ANNEXE n° I A L'ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE I
DISPOSITIONS ORGANIQUES

ARTICLE PREMIER

Le plan de développement des établissements d'enseignement supérieur relevant du présent accord, et notamment de l'université de Dakar, est arrêté par le gouvernement de la République du Sénégal après consultation du comité paritaire franco-sénégalais.

Dans le cadre de ce plan, l'université de Dakar développe les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Sénégal et de l'Afrique.

ARTICLE II

La gestion et l'administration de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent sont assurées sous l'autorité du recteur, suivant les dispositions arrêtées par le gouvernement de la République du Sénégal. Le recteur est nommé par décret du Président de la République du Sénégal. Il assure après consultation des organismes universitaires compétents, la communication au ministre de l'enseignement supérieur du Sénégal et au ministre de l'éducation nationale en France, des propositions afférentes à l'application des articles IV et VI ci-après.

En l'absence de textes réglementaires, la gestion de l'université sera assurée conformément aux textes qui la régissent à la date de prise d'effet de la présente convention, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics.

./.

- 2 -

ARTICLE III

Afin de permettre à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'université de Dakar de délivrer des diplômes et certificats dans les conditions prévues à l'article III de l'accord de coopération, le statut du centre hospitalier universitaire de Dakar est fixé d'accord entre les Parties.

Le gouvernement de la République du Sénégal assure le bon fonctionnement de l'hôpital universitaire et supporte la charge de ses frais de fonctionnement (notamment en ce qui concerne les frais afférents à la rémunération hospitalière du personnel hospitalo-universitaire).

ARTICLE IV

Les clauses contenues dans le présent accord ne s'appliquent pas à l'école nationale d'administration du Sénégal (ENAS) et à l'école polytechnique de Thiès.

CHAPITRE II

COMITE PARITAIRE

ARTICLE V

Le comité paritaire prévu à l'article VII de l'accord de coopération comprend six délégués nommés à raison de trois par chacune des Parties contractantes. Il est présidé à tour de rôle par un membre de la délégation sénégalaise et par un membre de la délégation française.

Le comité se réunit au moins une fois par an, alternativement à Dakar et à Paris.

Les propositions du comité sont transmises aux deux gouvernements.

./.

- 3 -

ARTICLE VI

Le comité paritaire est tenu informé en particulier, des modifications des textes réglementaires portant sur l'organisation des études, des programmes et horaires des enseignements, le contrôle des aptitudes et des connaissances et le statut des personnels enseignants de l'université de Dakar et des universités françaises.

En l'absence d'un avis contraire du comité, le régime de l'équivalence réciproque ou de la validité de plein droit des diplômes et certificats délivrés par les universités des deux pays peut être automatiquement reconduit chaque année par les autorités compétentes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VII

Le patrimoine de l'université de Dakar est constitué par les immeubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 et par les immeubles dévolus à l'université du acquis par elle depuis cette date et dans l'avenir ainsi que ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux.

Les immeubles visés à l'alinéa précédent sont immatriculés et enregistrés au nom de l'université. Les biens meubles visés à l'article 10 de l'accord du 5 août 1961 dévolus à l'université ou acquis par elle, et ceux dévolus aux établissements qui la composent ou en dépendent et acquis par eux après cette date et dans l'avenir lui appartiennent de plein droit.

ARTICLE VIII

Le gouvernement de la République du Sénégal s'engage à exempter :

a) de toutes taxes d'importation et de charges fiscales les biens meubles, fournitures et services nécessaires à l'installation, au développement et au fonctionnement de l'université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent.

./.

- 4 -

b) de tous droits de mutation, de timbres et d'enregistrement, les actes auxquels pourrait donner lieu l'application du présent accord.

ARTICLE IX

La participation du gouvernement de la République française au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur relevant du présent accord comprend en particulier :

- une subvention globale pour le fonctionnement de l'université de Dakar, calculée en fonction de la contribution du gouvernement de la République du Sénégal au budget de fonctionnement de l'université.
- une assistance technique en personnels enseignants, administratifs et techniques dont le nombre est appelé à décroître en fonction de la sénégalisation des emplois.
- une subvention pour le logement et les soins du personnel expatrié de l'université.
- une subvention compensatoire destinée à la prise en charge par le gouvernement de la République du Sénégal du personnel enseignant et administratif africain de l'université de Dakar dans des conditions définies à l'article 10 ci-après.
- l'octroi de bourses d'études et de recherche et l'organisation en France de stages et de cycles spéciaux destinés à assurer la formation de cadres supérieurs scientifiques, techniques pédagogiques et administratifs nécessaires à la République du Sénégal.
- l'octroi de crédits d'équipement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par des conventions particulières, destinés à réaliser des projets de création ou d'extension d'établissement d'enseignement supérieur dans le cadre des plans de développement approuvés par le comité paritaire franco-sénégalais.
- des aides spécifiques à certains établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions précisées par des conventions particulières.

./.

- 5 -

ARTICLE X

Pour l'année universitaire 1974-75, la contribution française à la rémunération du personnel africain est fixée à 7.800.000 FF soit 390 millions de francs CFA.

Cette contribution sera réduite des pourcentages suivants selon le calendrier ci-après:

: ANNEE UNIVERSITAIRE	: POURCENTAGE	: MONTANT DE LA SUB-
: (1er /10 au 30/9)	: DE DIMINUTION	: VENTION (en DFA)
: 1974-1975	: -	: 390 millions
: 1975-1976	: 10%	: 351 millions
: 1976-1977	: 10%	: 312 millions
: 1977-1978	: 15%	: 253,5 "
: 1978-1979	: 15%	: 195 millions
: 1979-1980	: 15%	: 136,5 "
: 1980-1981	: 15%	: 78 millions
: 1981-1982	: 20%	: 0 million

En fonction de cette dégressivité, la subvention compensatoire sera éteinte au terme de la sixième année qui suivra le 1er octobre 1975.

CHAPITRE IV
PERSONNEL

ARTICLE XI

Les membres du personnel enseignant de l'université de Dakar sont nommés par le gouvernement de la République du Sénégal dans un emploi vacant de l'université ou des établissements qui la composent ou en dépendent.

./.

- 6 -

Pour les enseignements conduisant à des diplômes valables de plein droit ou admis en équivalence réciproque par les Parties contractantes, la qualification des personnels est appréciée dans des conditions analogues à celles des personnels français correspondants.

ARTICLE XII

Les membres du personnel enseignant de nationalité français peuvent être remis à la disposition du gouvernement de la République française à la demande du gouvernement de la République du Sénégal après information du gouvernement français et avis du conseil restreint de l'université.

Le gouvernement de la République française peut mettre fin à leur mise à disposition après information du gouvernement sénégalais.

Ces remises à disposition, sauf cas exceptionnel, prennent effet à l'issue de l'année universitaire en cours.

En matière disciplinaire, les autres personnels enseignants de l'université sont soumis aux procédures prévues par la législation sénégalaise relative à l'université.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire (C.H.U) de Dakar qui est régi par une convention particulière.

Fait à Paris le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République française

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

Le Ministre des Affaires
Etrangères

ASSANE SECK

ANNEXE N° 2 A L'ACCORD DE COOPERATION RELATIVE
AUX PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSI-
TAIRE DE DAKAR.

TITRE I

PERSONNELS SÉNÉGALAIS ET AFRICAINS

ARTICLE PREMIER

Les candidats de nationalité sénégalaise ou ressortissants d'un Etat africain, bénéficiant d'une convention leur permettant l'accès à la fonction publique sénégalaise sont recrutés pour les fonctions de maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine de Dakar - médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar - selon les modalités prévues par le décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié.

Toutefois les conditions de candidature définies à l'article 67 - 3 de ce décret ne leur sont pas applicables, les conditions particulières de candidature seront déterminées par la réglementation sénégalaise.

Le nombre de places ouvertes à ces candidats dans chaque section est fixé par le gouvernement sénégalais.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U de Dakar peuvent participer à la constitution de la commission hospitalo-universitaire prévue à l'article 67-4 du décret sus-mentionné dans les mêmes conditions que les membres du personnel des C.H.U. de France.

ARTICLE II

Les candidats de nationalité sénégalaise inscrits sur les listes d'aptitude ne peuvent être affectés qu'au C.H.U. de Dakar, et aux organismes qui lui sont associés. Il en est de même des candidats africains visés à l'article premier qui auraient demandé leur inscription au titre du C.H.U. de Dakar.

- 2 -

ARTICLE III

Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus n'appartiennent pas au corps français des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux. Ils ne peuvent être affectés dans un C.H.U. français qu'en qualité de professeur ou de maître de conférences associé, dans les conditions prévues par la réglementation française et pour une période d'un an, éventuellement renouvelable une fois. Ils sont placés en position de détachement ou de délégation par le gouvernement sénégalais.

ARTICLE IV

Les garanties disciplinaires reconnues au personnel enseignant du C.H.U. de Dakar sont celles qui sont prévues par la réglementation sénégalaise.

TITRE II

PERSONNELS FRANCAIS

ARTICLE V

La République française met à la disposition du C.H.U. de Dakar du personnel enseignant et hospitalier appartenant aux corps de titulaires visés aux I^o, 2^o, 3^o, de l'article premier du décret n° 60-1030 susmentionné.

Les intéressés sont désignés d'un commun accord entre les autorités françaises et sénégalaises ; ils restent affectés à leur C.H.U. d'origine en France, et sont placés en position de détachement pour une durée minimale de quatre années.

La République française peut aussi mettre à la disposition de la République du Sénégal des maîtres de conférences institués agrégés en vue de servir auprès du C.H.U. de France avant leur départ qui entraîne une mission d'au moins 4 années aux termes de l'article 57-II du décret français n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

./.

- 3 -

Tous sont nommés par un arrêté ou un décret sénégalais, selon le cas, en qualité de membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

ARTICLE VI

Les personnels visés à l'article précédent sont placés en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions sous le régime prévu par le décret sénégalais relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar.

Ils bénéficient du même régime de congé annuel.

Leurs droits à congé de maladie ou d'invalidité leur position, leur régime disciplinaire, leur régime de limite d'âge et de retraite, sont fixés par le décret français n° 60-1030 et par les autres textes français. Ils bénéficient, en ce qui concerne leur rémunération et leurs avantages universitaires, des dispositions applicables aux personnels enseignants français en service dans les autres facultés de l'université de Dakar.

Leur rémunération hospitalière est assurée par le Sénégal, elle est régie par la réglementation sénégalaise.

ARTICLE VII

Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar délivré dans des conditions analogues de candidature et de concours est équivalent en France au titre d'ancien interne des C.H.U. de France. Il en va de même du titre d'ancien externe des hôpitaux de Dakar délivré antérieurement à l'année 1968.

./.

- 4 -

ARTICLE VIII

La présente convention se substitue à la convention franco-sénégalaise relative aux personnels du C.H.U. de Dakar, signée le 15 Mai 1964.

Fait à Paris le 29/3/1974

Pour le Gouvernement de la
République Française
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

- 4 -

ARTICLE VIII

La présente convention se substitue à la convention franco-sénégalaise relative aux personnels du C.H.U. de Dakar, signée le 15 Mai 1964.

Fait à Paris le 29/3/1974

Pour le Gouvernement de la
République Française
Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

ANNEXE N° 3
A L'ACCORD DE COOPERATION EN
MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

En application de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, et plus particulièrement de son article VI, les deux parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

L'Institut universitaire de technologie en plus des moyens mis à sa disposition dans le cadre de l'université de Dakar recevra une aide particulière destinée à concourir à son fonctionnement pédagogique.

ARTICLE II

Le volume annuel de l'ensemble des dépenses est arrêté sur recommandation du comité paritaire, après examen par celui-ci des pièces justificatives et du projet de budget global de l'établissement.

La participation de chacun des Etats est, de la même façon, arrêtée sur recommandation du comité.

ARTICLE III

L'aide française portera sur :

- a) - les personnels enseignants,
- b) - la formation des personnels sénégalais,
- c) - les autres moyens concernant l'enseignement,
- d) - des moyens financiers destinés au fonctionnement pédagogique
- e) - des bourses,

./.

- 2 -

ARTICLE VI

Les modalités annuelles d'application de la présente convention seront fixées par échange de lettres entre les deux parties sur le vu des recommandations du comité paritaire.

Fait à Paris le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement de la
République Française

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK